

## **GOUVERNEMENT**

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

# **ARRETE MINISTERIEL N° 004 DU 03 AOUT 2002 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES EXPERTS NATIONAUX SUR LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n°025 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu, d'une part, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés et ouverts à la ratification et l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, spécialement en leur article premier commun ;

Vu la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974, spécialement en son article 2.1 ;

Vu, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée par la dix-huitième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité

Africaine du 27 juin 1981, spécialement en son article 21 ;

Vu, la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 spécialement en son article 33, alinéa 2 ;

Vu, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, spécialement en ses articles 2 et 22 ;

Vu la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ;

Vu, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la guerre en République du Congo, spécialement les résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 22 février 2001 ;

Vu les Rapports du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, spécialement celui enregistré sous côte S/2001/357 ;

Considérant que le Conseil de sécurité , en adoptant ce dernier Rapport, a recommandé à chaque Etat impliqué dans ce dossier de

collaborer étroitement avec les Membres du PANEL des Nations Unies ;

Considérant l'intérêt pour le Gouvernement Congolais de suivre de près l'évolution du dossier de pillage de ses ressources naturelles et autres richesses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une Commission des Experts Nationaux, en sigle « C.EN. » sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC.

### **Article 2 :**

La Commission des Experts Nationaux a pour mission d'analyser des Rapports du Groupe d'Experts de l'ONU afin de produire un dossier solide, documenté, fouillé, constamment mis à jour, qui soit exploitable politiquement, juridiquement et économiquement au regard du Droit international et des procédures des Nations Unies par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des articles 1 et 2, la Commission des Experts Nationaux est chargée :

1. de mener et d'intensifier les actions de lobbying tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
2. de préparer le rapport intérimaire et le rapport définitif à déposer auprès du Gouvernement ;
3. d'assister le Gouvernement dans la préparation des mesures appropriées à la protection du patrimoine national et à la défense des intérêts nationaux dans les instances où est débattue la question relative au pillage et à l'exploitation illégale des ressources et à la guerre d'agression ;
4. de mettre à jour des données pertinentes et une analyse des autres informations sur le

pillage et l'exploitation illégale des ressources et autres richesses de la RDC ;

5. d'évaluer les mesures que pourrait soutenir le Gouvernement auprès du Conseil de sécurité, y compris celles que le Groupe d'Experts des Nations Unies a recommandées dans son Rapport (S/2001/357) et dans l'Additif à ce rapport pour mettre fin à ce pillage et à cette exploitation illégale ;

6. de collaborer avec le Groupe d'Experts des Nations Unies dans l'exercice de son mandat.

### **Article 4 :**

La Commission des Experts Nationaux comprend trois Sous-Commissions :

- la Sous-Commission Politico-Juridique,
- la Sous-Commission Economico-Financière,
- la Sous-Commission Diplomatique.

### **Article 5 :**

La C.E.N. dispose d'un Secrétariat technique et peut recourir aux prestations des tiers.

### **Article 6 :**

La C.E.N. bénéficie d'un budget pour son fonctionnement à charge du Trésor public.

### **Article 7 :**

L'organisation et le fonctionnement de la Commission des Experts Nationaux sont déterminés par son Règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de l'installation de la Commission par le Gouvernement.

### **Article 9 :**

Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Kinshasa, le 03 août 2002.*

**Leonard SHE OKITUNDU**